

Règlements généraux

I - Dispositions générales

1. Dénomination sociale:

Dans les règlements qui suivent, le mot « organisation » désigne Eau Vive Québec, ou EVQ, constituée en vertu de la Loi sur les Compagnies, Troisième partie, par les lettres patentes du 28 décembre 1979 (originellement nommé Fédération québécoise de canoë-kayak d'eau vive).

2. Siège social:

Le siège social est situé à Montréal, au 4545, av. Pierre-De Coubertin, où à l'adresse civique que peut déterminer le Conseil d'administration.

3. Sceau:

Le sceau de l'organisation est celui dont l'empreinte paraît en marge de l'original des présents règlements.

4. Mission:

Promouvoir la pratique d'activités nautiques non motorisées en eau vive.

5. Buts et objectifs:

L'organisation est constituée afin de poursuivre les buts et objectifs suivants:

- Promouvoir les activités nautiques récréatives et compétitives non motorisées suivantes: canoë d'eau vive, kayak d'eau vive, kayak récréatif, rafting, planche à pagaie, surf et autres activités connexes;
- Regrouper les pratiquants, intervenants et organismes du milieu et défendre les intérêts de ceux-ci;
- Offrir et gérer des programmes de formation et de perfectionnement aux pratiquants et intervenants;
- Sanctionner, supporter, organiser et présenter des événements récréatifs et compétitifs de tous les niveaux (régional à international);
- Promouvoir le développement de la pratique de façon sécuritaire et pour tous.

II – Membres

6. Caractéristiques des membres:

Peut être membre de l'organisation toute personne dont l'activité sportive consiste à se déplacer dans une embarcation mue que par la seule force musculaire de l'occupant (ou des occupants). Le membre est appelé à évoluer sur un plan d'eau calme ou d'eau vive dans un but récréatif ou compétitif.

7. Catégories de membres:

L'organisation comprend trois (3) catégories de membres affiliés :

a) Membres individuels

- Individuel : individus membre ou non d'un organisme affilié
- Étudiant : individus membre ou non d'un organisme affilié
- Famille
- Compétitif
- Occasionnel (affiliation temporaire pour un événement, une compétition, une formation, etc.)
- Administrateur
- Initiation
- Honoraire
- À vie

Un membre individuel n'a pas droit de vote aux assemblées générales, mais il peut être élu au conseil d'administration ou nommé par ce dernier sur un comité.

b) Membres collectifs:

Les clubs et les associations pratiquant des activités affiliées à l'organisation qui regroupent un minimum de trois (3) membres individuels actifs, ainsi que les corporations municipales ou scolaires.

c) Membres corporatifs:

Les corporations privées affiliées à l'organisation et qui œuvrent dans le même domaine et sur le territoire de cette dernière.

8. Affiliation:

Toute association régionale, corporation, club ou individu désirant être affilié à l'organisation à titre de membre corporatif, membre collectif ou membre individuel doit chaque année, en plus de payer la cotisation fixée, remplir le formulaire d'affiliation prescrit par le conseil d'administration pour l'une ou l'autre de ces catégories de membres.

9. Processus:

Toute association régionale, corporation, club ou individu désirant être affilié à l'organisation à titre de membre corporatif, membre collectif ou membre individuel et doit respecter les procédures d'affiliation et les règlements de la fédération.

10. Décision sur l'affiliation:

Toute décision relative à une demande d'affiliation prend effet dès qu'elle est acceptée par le conseil d'administration. Ce dernier peut toutefois imposer des conditions particulières à tout membre lors de sa première demande d'affiliation, ou lors de tout renouvellement.

11. Cotisation:

Le montant de la cotisation des membres, sauf pour les membres honoraires ou membres à vie qui ne paient pas de cotisation annuelle, est déterminé chaque année par le conseil d'administration. Cette cotisation est payable conformément aux modalités fixées par le conseil d'administration.

12. Carte de membre:

Le Conseil d'administration peut délivrer une carte de membre à tout membre affilié en règle. Cette carte de membre doit porter le sceau officiel de l'organisation.

13. Démission:

Tout membre peut signifier par écrit son intention de se retirer comme membre de la fédération au secrétaire de l'organisation. Une telle décision prend alors effet à la date de réception de l'avis écrit au siège social de l'organisation. Toutefois, toute démission d'un membre ne libère pas ce dernier de ses obligations financières à l'égard de l'organisation s'il y a lieu, y compris le paiement de la cotisation s'il y a lieu.

14. Suspension et expulsion:

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre, qui, de son avis, enfreint les présents règlements ou tout autre règlement et politique de l'organisation. Cependant, avant de prononcer toute suspension ou expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser ledit membre de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui fournir la possibilité de présenter sa défense. Toute suspension ou expulsion d'un membre ne libère pas ce dernier de ses obligations financières à l'égard de l'organisation s'il y a lieu, y compris le paiement de la cotisation s'il y a lieu.

III – Assemblée générale des membres

15. Assemblée générale annuelle:

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 180 jours qui suivent la date de l'expiration de l'exercice financier. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres dix (10) jours avant l'assemblée.

16. Assemblée extraordinaire:

Le conseil d'administration ou cinq (5) membres collectifs affiliés peuvent, s'ils le jugent à propos, convoquer une assemblée extraordinaire au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de dix (10) jours aux membres pour cette réunion.

Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de cinq (5) membres collectifs doit produire une demande écrite, signée par les cinq (5) membres collectifs.

L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette réunion.

17. Délégués

À toute assemblée des membres, chaque membre collectif à droit :

- a) à un délégué par cinq (5) membres en règle ;
- b) à un maximum de trois (3) délégués.

À toute assemblée des membres, chaque membre corporatif à droit à un (1) seul délégué.

18. Qualité des délégués:

Tout délégué d'un membre collectif ou corporatif doit fournir à l'assemblée générale des membres une lettre de créance ou une résolution du membre collectif ou corporatif qu'il représente qui l'autorise à titre de délégué lors d'une telle assemblée.

19. Ordre du jour:

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au moins les sujets suivants :

- a. L'adoption des rapports et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale ;
- b. L'adoption du budget et des états financiers ;
- c. L'adoption des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;
- d. L'élection ou la réélection des administrateurs.

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

20. Quorum:

Le quorum de toute assemblée des membres est constitué des délégués présents.

21. Vote:

À toute assemblée générale des membres, chaque délégué et membre du conseil d'administration a droit à un vote qu'il doit exercer en personne, le vote par procuration étant prohibé.

Le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un délégué. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs parmi les délégués présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat et le communiquer au président (ou effectuer un vote secret par voie électronique).

La vérification des délégués doit être faite à l'ouverture de l'assemblée.

- e. Les membres du conseil d'administration ont droit à un vote chacun ;
- f. Un délégué ne peut représenter qu'un seul type de membre ;
- g. En cas d'égalité des votes, le vote du président de l'organisation est prépondérant.

22. Procédures:

Lors de toute assemblée générale des membres, le président d'assemblée détermine la procédure des délibérations, y compris le temps et les modalités relatives aux ajournements et aux élections.

IV – Conseil d’administration

23. Nombre d’administrateurs:

Le conseil d’administration de l’organisation compte 7 membres élus en assemblée générale. Ce sont :

- a) Président;
- b) Premier vice-président;
- c) Deuxième vice-président;
- d) Secrétaire;
- e) Trésorier;
- f) 2 administrateurs.

Le rôle et le mandat de chacun des administrateurs est décrit comme suit:

Président

Le président de l’organisation préside toutes les réunions du conseil d’administration et les assemblées des membres, en plus de faire partie d’office de toutes les commissions ou comités d’étude ou de travail à titre d’observateur et, ou de modérateur. En cas d’incapacité, il peut déléguer un membre du conseil d’administration à sa place.

Le président surveille l’exécution des décisions du conseil d’administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par celui-ci le Conseil d’administration.

Le président signe avec le secrétaire, les documents qui engagent l’organisation et il s’occupe des relations publiques. Il est le porte-parole officiel de l’organisation.

Premier vice-président

Le premier vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives de ce dernier.

Il accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le conseil d’administration.

Deuxième vice-président

Le deuxième vice-président remplace le président si le premier vice-président est dans l’impossibilité de le faire.

Il accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le conseil d’administration.

Secrétaire

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et du conseil d’administration. Il a la garde des archives, des livres ou fichiers des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs, signe les contrats et les documents pour les engagements de l’organisation avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l’organisation.

Enfin, il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d’administration.

Trésorier

Le trésorier veille à l'administration financière de l'organisation. Il est 2^e signataire, avec le président, et fait le suivi et la vérification des comptes et dépenses un minimum de 3 fois par année.

Le conseil d'administration peut désigner une personne additionnelle, membre ou non du conseil d'administration et cela, pour exercer cette fonction en votant un règlement à cet effet.

Deux signatures sur trois personnes désignées par le conseil d'administration comme signataires sont nécessaires pour que les chèques et autres effets de commerce de l'organisation soient valables.

24. Durée du mandat:

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Tous les administrateurs, s'ils conservent leurs qualités, sont de nouveau éligibles à la fin de leur mandat. Il est spécifiquement prévu que les mandats des administrateurs doivent alterner; ainsi sont élus aux années paires le président et le trésorier et le 2^e vice-président, et aux années impaires, le 1^e vice-président et le secrétaire. Tout administrateur additionnel ayant été élu (maximum de 2) auront un mandat de deux (2) ans.

25. Éligibilité:

Tout membre en règle peut être élu au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour l'organisation sont remboursables selon les modalités en vigueur déterminées par le conseil d'administration et les politiques en vigueur.

a) Tout membre en règle a droit de soumettre une candidature ;
Tout membre en règle a droit de soumettre sa candidature, ou celle d'un tiers, par procuration.

26. Élection:

Il y a élection des membres du conseil d'administration de l'organisation une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs en règle pour combler cette vacance pour le reste du terme.

27. Devoirs des administrateurs:

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de l'organisation.

Il se donne une structure interne en nommant les postes des administrateurs tels que spécifiés à l'article 23.

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisation conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisation.

Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.

Il présente un budget annuel qui doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres.

Il détermine les conditions d'admission des membres.

Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

28. Réunions du conseil d'administration:

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de l'organisation.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des réunions. La majorité des membres peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit, ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal ; sauf exception, il doit être donné minimum cinq (5) jours avant la réunion.

Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a une réunion officielle, et l'avis de convocation n'est alors plus nécessaire.

29. Ordre du jour:

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation mais l'item « varia », ajouté à la fin de l'ordre du jour, permet d'ajouter des sujets de dernières minutes si tous les membres de l'assemblée sont d'accord.

30. Quorum:

Il y a quorum à une réunion du conseil d'administration si quatre (4) des administrateurs élus sur sept (7) sont présents (ou s'il y a majorité en cas de vacances d'un ou plusieurs postes).

31. Vacance:

Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de :

- h. La mort ou la maladie d'un de ses membres ;
- i. La démission par écrit d'un des membres du conseil ;
- j. L'expulsion d'un membre du conseil selon un manquement important envers l'organisation (actions allant à l'encontre des intérêts de l'organisation) ;
- k. Trois (3) absences non motivées à l'intérieur de la même année (à partir de la date d'assemblée générale annuelle).

32. Comités et commissions:

Le conseil d'administration peut confier des études ou accorder la responsabilité de certains dossiers à des comités qui peuvent exister sous différents vocables. Il en détermine le rôle et les objectifs. Ces comités sont consultatifs et toute actions doit être approuvé par le conseil d'administration.

La composition de ces comités peut être déterminée par le conseil d'administration ou soumise au vote des membres lors d'une assemblée générale.

La durée du mandat de ces comités est d'un an et renouvelable.

Le conseil d'administration peut abroger tout comité qui ne répond plus aux besoins de l'organisation.

Les règlements qui régissent le fonctionnement de ces comités sont régité par le guide des politiques de la fédération établis par les membres des comités eux-mêmes et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Ces règlements se retrouvent dans les différentes annexes des présents règlements généraux mais n'en font pas partie et ne sont pas soumis à l'approbation des membres lors des assemblées générales.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisation, sur demande expresse de ceux-ci, de prendre connaissance des rapports qui lui sont soumis par ces comités.

V – Finances

33. Affaires financières:

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier, ou toute personne autre désigné par le conseil d'administration, effectue les dépôts de l'organisation.

34. Exercice financier:

L'exercice financier commence le premier avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. Le conseil d'administration peut déterminer tout autre date qui lui convienne.

35. Budget:

Le conseil d'administration a la responsabilité de préparer un budget annuel qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres.

36. Chèques, billets et autres effets financiers:

Le conseil d'administration détermine les trois (3) signataires autorisés à signer les effets financiers de l'organisation.

Une (1) personne parmi les trois (3) peut ne pas être membre du conseil d'administration.

Seulement deux (2) des trois (3) signatures sont nécessaires.

37. Vérificateur:

Le vérificateur des comptes et des bilans de l'organisation est nommé chaque année lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

VI – Divers

38. Politique de non-ingérence:

L'organisation n'interviendra pas dans les affaires d'un membre collectif ou corporatif si la cause exige une intervention légale qui peut être réglée devant une cour de justice du Québec (ex. : la cour des petites créances, etc.), à moins que le différent:

- a) Cause un préjudice à l'organisation;
- b) Mettre en cause un règlement de l'organisation;
- c) Puisse être réglé sans aller devant les tribunaux.

39. Mandats accordés par l'organisation à d'autres organismes:

Pour l'organisation de ses activités telles que compétitions, festivals, collectes de fonds, etc., l'organisation ne peut accorder de mandats qu'à des organismes légalement constitués.

De plus, ces organismes sont tenus de présenter au conseil d'administration de l'organisation un rapport d'évènement et financier sur le déroulement de l'activité concernée dans les 30 jours suivant la date de fin d'activité (pour les évènements).

40. Modifications aux règlements:

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement.

Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant cette assemblée annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.

Les présents règlements généraux de l'organisation abrogent tous les règlements généraux antérieurs de l'organisation Eau Vive Québec.

Adoptés par:

- Les administrateurs du Conseil d'administration lors de la réunion du 5 mars 2021 ;
- L'assemblée générale des membres en date du 11 mars 2021.



Pascal Tremblay
Président